

canadien ou de la *Grand Trunk Pacific Railway Company*, et elle peut être signée par le Ministre des Finances, au nom de Sa Majesté, en la forme et aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil peut approuver, \$26,000,000.00.

M. Reid (Grenville), l'un des membres du conseil privé du Roi informe alors la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général ayant été mis au fait des changements dans lesdits item, les recommande à la Chambre.

M. Reid (Grenville) propose,—Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil pour que la Chambre se forme de nouveau en comité des Subsidés.

Et la question étant posée sur la motion, elle est agréée.

La Chambre se forme de nouveau, en conséquence, en comité des Subsidés.

Et le comité continuant de siéger.

Jeudi, 2 juin 1921.

(En comité).

Les résolutions suivantes sont adoptées:—

### BUDGET PRINCIPAL.

(Cinq-sixième des sommes ci-dessous):—

#### XIV—CHEMINS DE FER ET CANAUX—IMPUTABLE SUR LE REVENU.

##### DIVERS

Arbitrages et sentences arbitrales et frais de litige. . . . .	2,000 00
Commission des chemins de fer du Canada—Entretien et exploitation. . . . .	206,060 00
Commission des chemins de fer du Canada—Païement des dépenses, relatives aux causes qui lui ont été soumises. . . . .	5,000 00
Contribution au congrès de l'Association internationale des chemins de fer. . . . .	97 33
Commissions des grandes routes—Organisations et paiement du personnel de la Commission des grandes routes, y compris A. W. Campbell, I.C., en qualité de comm. des grandes routes, à \$5,000 par année. . . . .	53,000 00
Wagons du gouverneur général: domestique, réparations et altérations. . . . .	10,000 00
Prêt ne dépassant pas \$50,000,000, remboursable sur demande avec intérêt au taux de six pour cent par année, payable semestriellement, à utiliser (lorsque les sommes disponibles provenant des recettes nettes d'exploitation peuvent être insuffisantes) au paiement des dépenses faites ou des dettes contractées, en tout temps, par ou au nom de la Compagnie de chemin de fer <i>Canadian Northern</i> , la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, ou toute compagnie comprise dans le réseau du chemin de fer <i>Canadian Northern</i> , ou l'une d'elles, sur l'un quelconque des comptes suivants:—(a) déficits d'exploitation, (b) acquisition de biens, matériaux et approvisionnements, (c) intérêt sur billets, valeurs ou obligations, (d) le principal et l'intérêt des prêts tombant à échéance ou échus, garantis ou non, et (e) construction et améliorations; ce prêt doit être garanti par hypothèques sur l'entreprise de la compagnie du chemin de fer <i>Canadian Northern</i> et de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil peut approu-	